



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 72.2021 - édition du 12/03/2021**





PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage  
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021.331**

**définissant les modalités de la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'un programme immobilier mixte d'habitations libres, sociales et d'activités, lieu-dit Les Pugets à Saint-Laurent-du-Var**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19, L123-19-1, R123-46-1 et D123-46-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25/10/2019 mis à jour le 21/08/2020 ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC 006 123 20 C0052 déposée en mairie de Saint-Laurent-du-Var le 12 novembre 2020 par la SARL KAUFMAN & BROAD COTE D'AZUR, et complétée le 15 décembre 2020, pour la réalisation d'un programme immobilier mixte d'habitations libres, sociales et d'activités, lieu-dit Les Pugets à Saint-Laurent-du-Var.

**VU** la décision du 10 août 2020 n° AE-F09320P0159 de la DREAL portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement et prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement « Les Pugets » sur la commune de Saint-Laurent-du-Var.

**VU** les pièces de la procédure de participation du public par voie électronique applicable à la demande de permis de construire n° PC 006 123 20 C0052 précitée, constituées conformément aux articles L123-12, L123-19 et R123-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de permis de construire n° PC 006 123 20 C0052 est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a été soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact après examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée une procédure de participation du public par voie électronique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRETE**

### **Article 1 : Ouverture de la participation du public par voie électronique**

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° PC 006 123 20 C0052.

**Cette procédure se déroulera du 01/04/2021 au 30/04/2021.**

### **Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique**

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 123 20 C0052 qui prévoit la réalisation d'un programme immobilier mixte d'habitations libres, sociales et d'activités pour une surface de plancher totale de 17 141 m<sup>2</sup>.

Le projet se situe 1213 route des Pugets, 06700 Saint-Laurent-du-Var.

### **Article 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique**

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- le dossier de demande permis de construire n° PC 006 123 20 C0052 ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable au projet de réalisation d'un programme immobilier mixte d'habitations libres, sociales et d'activités sur la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

#### **Article 4 : Consultation par le public des pièces du dossier de participation du public par voie électronique**

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure à l'adresse suivante :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-45-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place dans la préfecture ou la sous-préfecture concernée.

#### **Article 5 : Publicité et affichage de l'avis de lancement de la procédure de participation du public par voie électronique**

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

L'avis sera également affiché en mairie de Saint-Laurent-du-Var.

#### **Article 6 : Consignation des observations du public sur le projet soumis à participation du public par voie électronique**

Le public pourra adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddtm-programme-mixte-les-pugets@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-programme-mixte-les-pugets@alpes-maritimes.gouv.fr)

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.

### **Article 7 : Autorité compétente pour la délivrance de la demande d'autorisation d'urbanisme**

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de la participation du public par voie électronique, délivrer le permis de construire n° PC 006 123 20 C0052 qui prévoit la réalisation d'un programme immobilier mixte d'habitations libres, sociales et d'activités pour une surface de plancher totale de 17 141 m<sup>2</sup>, conformément aux articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 8 : Réalisation de la synthèse des observations du public**

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

### **Article 9 : Publication de la synthèse des observations du public**

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté accordant le permis de construire, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

### **Article 10 : Demande d'informations relatives au projet soumis à participation du public par voie électronique**

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage  
Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle  
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron  
147 Boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3

[ddtm-programme-mixte-les-pugets@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-programme-mixte-les-pugets@alpes-maritimes.gouv.fr)

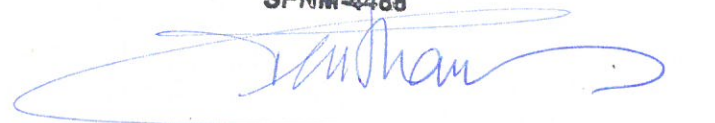
**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, et le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

le 12 MARS 2021

*Pour le Préfet,*  
**Le sous-préfet de Nice-montagne**  
**SPNM-4488**



**Yoann TOUBHANS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage  
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle

**AVIS**  
**préalable à l'ouverture de la procédure de  
participation du public par voie électronique**

**Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR**

**Projet de réalisation d'un programme immobilier mixte d'habitations libres, sociales et  
d'activités, lieu-dit Les Pugets à Saint-Laurent-du-Var**

**Maître d'ouvrage : KAUFMAN & BROAD COTE D'AZUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021, à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 123 20 C0052 déposé le 12 novembre 2020 en mairie de Saint-Laurent-du-Var par la SARL KAUFMAN & BROAD COTE D'AZUR, complété le 15 décembre 2020.

**Cette procédure de participation du public par voie électronique se déroulera du 01/04/2021 au 30/04/2021.**

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 123 20 C0052 qui prévoit la réalisation d'un programme immobilier mixte d'habitations libres, sociales et d'activités, pour une surface de plancher totale de 17 141 m<sup>2</sup>.

Le projet se situe 1213 route des Pugets, 06700 Saint-Laurent-du-Var.

Le permis de construire n° PC 006 123 20 C0052 est soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact après examen au cas par cas, et il convient donc de mettre en œuvre une procédure de participation du public par voie électronique, dans le cadre de l'instruction de la présente demande de permis de construire.

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- le dossier de demande permis de construire n° PC 006 123 20 C0052 ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable au projet de réalisation d'un programme immobilier mixte d'habitations libres, sociales et d'activités sur la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure à l'adresse suivante :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-45-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place dans la préfecture ou la sous-préfecture concernée.

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

L'avis sera également affiché en mairie de Saint-Laurent-du-Var.

Le public pourra adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

[ddtm-programme-mixte-les-pugets@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-programme-mixte-les-pugets@alpes-maritimes.gouv.fr)

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.



Le projet de décision relative à la demande d'autorisation d'urbanisme ne pourra être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours.

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté accordant le permis de construire, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle  
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron  
147 Boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3  
[ddtm-programme-mixte-les-pugets@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-programme-mixte-les-pugets@alpes-maritimes.gouv.fr)

Fait à Nice le 12 MARS 2021

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes  
B. GONZALEZ

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM-4488

  
YANN TOUBHANS

AP n° 2021-03-03

Nice, le 12 MARS 2021

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°54  
(Nice Nord) dans le sens France→Italie au PR 197+500 de l'autoroute A8,  
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-035 par la société ESCOTA en date du 4 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur en date du **12 MARS 2021**

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 4 mars 2021

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 (Nice Nord) dans le sens France→Italie au PR 197+500 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux d'entretien d'équipements autoroutiers.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

En raison de travaux d'entretien d'équipements autoroutiers, la bretelle de sortie n°54 (Nice Nord) dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits :

- Du lundi 15 mars 2021 de 21h00 au mercredi 17 mars 2021 à 5h00 (2nuits) ;

La circulation au droit de ces échangeurs sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie

Les véhicules qui ne pourront sortir à la bretelle n° 54 Nice Nord dans le sens France→Italie emprunteront la sortie n° 55 Nice Est puis reprendront l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence pour sortir à l'échangeur de Nice Nord dans le sens Italie→France.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

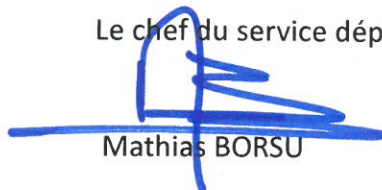
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 12 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU





**ARRÊTÉ N°2021 – 332**

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION DE  
L'ÉCOLE MATERNELLE STANISLAS À CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 10 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Stanislas située au 1 place Stanislas, 06 400 Cannes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :


## **ARRÊTE**

**Article 1** : l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Stanislas située au 1 place Stanislas, 06 400 Cannes, est suspendu à compter du mercredi 10 mars 2021 jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus.

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Cannes, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/03/2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
DS 4806  
  
Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 333**  
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION DE  
L'ÉCOLE MATERNELLE LES OLIVIERS À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 10 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Les Oliviers située rue Guillaume Borea, 06 100 Nice ;



**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Les Oliviers située rue Guillaume Borea, 06 100 Nice, est suspendu à compter du mercredi 10 mars 2021 jusqu'au mardi 16 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/03/2021

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4606



Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 334**

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE MOYENNE SECTION DE  
L'ÉCOLE MATERNELLE LES PRIMEVÈRES À CAGNES-SUR-MER**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 11 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle les Primevères située rue Albert Camus, 06 800 Cagnes-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle les Primevères située rue Albert Camus, 06 800 Cagnes-sur-Mer, est suspendu à compter du jeudi 11 mars 2021 jusqu'au mardi 16 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Cagnes-sur-Mer, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/03/2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4606  
  
Benoît HUBER

**ARRÊTÉ N°2021 – 335**  
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DES CLASSES DE MOYENNE ET GRANDE  
SECTIONS DE L'ÉCOLE MATERNELLE LES MAGNOLIAS À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 11 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves des classes de moyenne et grande sections de l'école maternelle Les Magnolias située au 135 boulevard Napoléon III, 06 200 Nice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ces classes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :


### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves des classes de moyenne et grande sections de l'école maternelle Les Magnolias située au 135 boulevard Napoléon III, 06 200 Nice, est suspendu à compter du jeudi 11 mars 2021 jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télerecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/03/2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur du cabinet  
DS 4606  
  
Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 336**  
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DES CLASSES DE PETITE, MOYENNE ET  
GRANDE SECTIONS DE L'ÉCOLE MATERNELLE LA PRAIRIE À ASPREMONT**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 11 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves des classes de petite, moyenne et grande sections de l'école maternelle La prairie située au 516 route de Tourrette Levens, 06 790 Aspremont ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ces classes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves des classes de petite, moyenne et grande sections de l'école maternelle La prairie située au 516 route de Tournette Levens, 06 790 Aspremont, est suspendu à compter du jeudi 11 mars 2021 jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet Nice Montagne, le maire d'Aspremont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 12/03/2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

DS 4611

Benoit HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
AP 2021.331 SLV Les Pugets realisat.program.immob .....	2
Avis SLV Les Pugets realisat.program.immob.....	7
Circulation routiere - Temporaire.....	10
AP 2021.03.03 Nice A8 echangeur 54 .....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des Securites.....	14
Sante protection civile.....	14
AP 2021.332 Cannes EM Stanislas susp.CL GS.....	14
AP 2021.333 Nice EM les Oliviers susp. CL. GS.....	16
AP 2021.334 Cagnes sur Mer EM Les Primeveres susp.cl. MS.....	18
AP 2021.335 Nice EM les Magnolias susp.cl. MS et GS.....	20
AP 2021.336 Aspremont EM La Prairie susP. Cl. PMGS.....	22



## Index Alphabétique

AP 2021.03.03 Nice A8 echangeur 54 .....	10
AP 2021.331 SLV Les Pugets realisat.program.immob .....	2
AP 2021.332 Cannes EM Stanislas susp.CL GS.....	14
AP 2021.333 Nice EM les Oliviers susp. CL. GS.....	16
AP 2021.334 Cagnes sur Mer EM Les Primeveres susp.cl. MS.....	18
AP 2021.335 Nice EM les Magnolias susp.cl. MS et GS.....	20
AP 2021.336 Aspremont EM La Prairie susP. Cl. PMGS.....	22
Avis SLV Les Pugets realisat.program.immob.....	7
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14